



PANTHÉON-ASSAS
UNIVERSITÉ
PARIS

■ Règlement des études de la Licence

Offre de formation
2025-2029

DÉLIBÉRATIONS

- Voté au Conseil des études et de la vie étudiante du 28/10/2024
- Voté au Conseil d'administration du 30/10/2024
- Modifié au Conseil des études et de la vie étudiante du 23/06/2025
- Modifié au Conseil des études et de la vie étudiante du 22/06/2026

Les dispositions du présent règlement s'appliquent en l'absence de dispositions contraires dans les règlements particuliers des parcours de Licence de l'Université.

1. Organisation des enseignements

La licence est organisée en année, semestres et unités d'enseignements.

Chaque année d'étude comporte deux semestres, lesquels sont composés de deux ou trois unités d'enseignements : une unité d'enseignements fondamentaux, une unité d'enseignements complémentaires auxquelles peuvent venir s'ajouter, le cas échéant : une unité d'enseignements de méthodologie et/ou une Unité complémentaire facultative.

2. Unité Complémentaire Facultative

L'étudiant peut ajouter à son parcours de licence une unité complémentaire facultative dont les résultats sont pris en compte dans le calcul de sa moyenne générale. L'étudiant peut choisir jusqu'à 4 matières ou activités facultatives par année universitaire, parmi les éléments suivants :

- parcours professionnalisant,
- parcours international,
- langue facultative,
- sport,
- engagement étudiant.

Chaque élément permet d'obtenir des points bonus. La valeur d'un point bonus est de 0,06/20 de la moyenne générale.

Cette unité étant annuelle, les points bonus qu'elle permet d'obtenir sont ajoutés au résultat de l'année d'étude, même si certaines des matières qui la composent sont dispensées au cours d'un seul semestre.

L'étudiant qui s'engage uniquement dans des activités sportives et/ou associatives peut obtenir un maximum de 7 points bonus par an, soit 0,42/20. Ce plafond est porté à 12 points bonus par an, soit 0,72/20, lorsque l'étudiant combine ces engagements avec des cours et/ou des ateliers supplémentaires donnant lieu à une évaluation.

Le bénéfice des points bonus est pris en compte dans le cadre de chacune des deux sessions d'examen. En cas de redoublement, les points bonus ne sont pas conservés.

Parcours Professionnalisant

Le parcours professionnalisant propose divers ateliers, dont la liste est publiée chaque année : tutorats, conférences, mentorats, certifications, rencontres, etc. Tous les ateliers ne sont pas éligibles au bénéfice de points bonus. Un étudiant ne peut s'inscrire qu'à un seul des éléments bonifiés du parcours professionnalisant par année d'étude.

- Tutorat :

Dans le cadre du parcours professionnalisant, un tutorat est proposé aux étudiants inscrits en première année de Licence de Droit ainsi qu'en première année de Licence d'Économie-Gestion.

Pour les étudiants inscrits en L1 Droit, ce dispositif prend la forme d'un tutorat annuel de méthodologie juridique. Il comprend quinze heures de travaux dirigés par semestre et permet l'attribution de trois points bonus maximum pour l'année.

Pour les étudiants inscrits en L1 Économie-Gestion, le tutorat peut être suivi soit en mathématiques, soit en sciences économiques. Il comprend quinze heures de travaux dirigés par semestre et ouvre droit à l'attribution de trois points bonus maximum pour l'année.

Parcours international

- Cours en langue anglaise :

L'étudiant inscrit en licence de Droit, a la possibilité de suivre des cours dispensés en anglais. Leur liste est précisée dans le programme des parcours de Licence bénéficiant de cette option. Chaque matière en anglais est évaluée par une note sur 20, qui permet à l'étudiant de bénéficier d'un maximum de 3 points bonus. Une note inférieure à 10 sur 20 ne donne pas droit à l'attribution de points bonus.

Les points bonus sont attribués en fonction des paliers suivants :

- Entre 10/20 et 12,9/20 : 1 point
- Entre 13/20 et 14,9/20 : 2 points
- Au-dessus de 15/20 : 3 points

- Certificate in Civil Law :

La validation de cinq matières proposées dans le parcours international dispensées en langue anglaise donne lieu à l'obtention d'un Certificate in Civil Law en complément des points bonus attachés à chaque cours.

Les cours « Legal Culture » et « Philosophy of Law », proposés au sein des unités d'enseignement complémentaires des 1^{ère} et 2^{ème} années de la Licence en Droit, peuvent être comptabilisés parmi les cinq matières à valider pour le certificat, sous réserve que l'étudiant les ait choisis pour la validation de sa Licence en droit et qu'il ait obtenu une note minimale de 10 sur 20 lors de l'examen.

Liste des matières comprises dans le Certificate in Civil Law :

Licence 1

- French Constitutional Law (L1 Droit, Semestre 1)
- Legal Culture (L1 Droit, Semestre 1)
- Duality and other Specificities of the French Court System (L1 Droit, Semestre 1)
- French Business Law (L1 Droit, Semestre 1)
- History of European Legal Systems (L1 Droit, Semestre 2)
- Government and the Economy in France: A Historical Perspective (L1 Droit, Semestre 2)

Licence 2

- French Law of Obligations (L2 Droit, Semestre 3)
- History of Codifications (L2 Droit, Semestre 3)
- Philosophy of Law (L2 Droit Semestre 3)
- European Law (L2 Droit, Semestre 4)

- International relations : Europe and the world
- (L2 Droit, Semestre 4)

Licence 3

- Introduction to Cross-border Litigation (L3 Droit, Semestre 5)

Les cours dispensés en langue anglaise donnent lieu à une évaluation sous la forme d'une épreuve orale ou écrite d'une durée d'1h30. Cette épreuve peut, le cas échéant, être organisée, en dehors de la période fixée par le calendrier des examens.

Langues facultatives

L'étudiant a également la possibilité de suivre une langue facultative par année de Licence. Chaque cours suivi donne droit à 2 points bonus maximum par semestre en intégrant des demi-points (0,5 ; 1 ; 1,5 ; 2 ; 2,5 ; 3).

Sport

La participation à une activité sportive qualifiante permet de bénéficier de 2 points bonus maximum par semestre. Il est possible de ne participer qu'à un seul semestre d'une activité sportive qualifiante. L'attribution des points bonus se fait suivant un barème établi par le service des sports.

Engagement étudiant

L'engagement étudiant est récompensé par l'attribution de 3 points bonus maximum. Le nombre des points attribués à ce titre à chaque étudiant est déterminée par une commission dédiée, après étude d'un dossier dont le contenu est validé par le Conseil des Etudes et de la Vie Etudiante.

3. Modalités de progression par semestre

Sauf aménagement spécifique dans le cadre d'un contrat pédagogique, la progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir obtenu au moins 10/20 à la moyenne des semestres de l'année en cours.

Toutefois, un étudiant n'ayant pas validé sa première année de Licence mais ayant obtenu la moyenne à l'un seulement des deux semestres de celle-ci ainsi qu'à l'unité d'enseignements fondamentaux de l'autre semestre est autorisé à s'inscrire en deuxième année. En ce cas, il ne peut valider celle-ci tant qu'il n'a pas validé la première.

L'inscription en troisième année de Licence se fait exclusivement après l'obtention des deux premières années.

4. Le contrôle continu

Dans les matières soumises à un tel contrôle, les notes de contrôle continu sont établies sous la responsabilité de l'enseignant chargé de dispenser le cours magistral. Elles apprécient les connaissances de l'étudiant, son assiduité, son aptitude au traitement des exercices proposés, les progrès accomplis ainsi que les notes obtenues aux travaux exigés.

Une absence lors d'une séance de travaux dirigés peut être excusée si l'étudiant présente un justificatif à l'enseignant en charge du groupe dans lequel il est inscrit.

Dans le cadre des travaux dirigés de langues, deux absences non justifiées par semestre sont tolérées. Au-delà, chaque absence non justifiée entraîne le retrait d'un point sur la moyenne du contrôle continu du semestre.

Les absences ne peuvent être justifiées que par la production d'un certificat médical, d'un certificat de décès d'un proche, d'une attestation de retard délivrée par un organisme de transport public ou de la convocation à un examen.

5. Validation de l'année d'étude

Des jurys sont composés, le cas échéant pour chaque équipe constituée au sein d'une année d'étude, afin de délibérer sur les résultats des étudiants. Ils se réunissent à l'issue de chacune des deux sessions d'examen et se prononcent sur la délivrance du diplôme et, le cas échéant, de la mention qui l'assortit.

Lorsqu'une matière est validée, elle est considérée comme définitivement acquise et ne peut faire l'objet d'aucune renonciation. Néanmoins, en cas de redoublement, l'étudiant peut renoncer au bénéfice des notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues dans des matières composant une unité d'enseignement non acquise.

Les notes obtenues dans les matières composant une unité d'enseignement, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la moyenne de l'unité, sans note éliminatoire. L'unité est validée si la moyenne ainsi obtenue est égale ou supérieure à 10/20.

Lorsqu'une unité d'enseignements est validée, elle est considérée comme définitivement acquise et ne peut faire l'objet d'aucune renonciation.

L'acquisition d'une unité d'enseignements entraîne celle des crédits ECTS correspondants. Les éléments constitutifs d'une unité d'enseignement ne sont pas affectés de crédits ECTS propres.

En cas de redoublement, les unités d'enseignements acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Celles-ci préservent le nombre de crédits ECTS acquis par l'étudiant.

Les notes obtenues dans les unités d'enseignement composant un semestre, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la moyenne du semestre, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne ainsi obtenue est égale ou supérieure à 10/20.

Lorsqu'un semestre est validé, il est considéré comme définitivement acquis et ne peut faire l'objet d'aucune renonciation.

Les notes obtenues aux deux semestres composant une année d'étude, sans note éliminatoire, permettent de calculer la moyenne de l'année d'étude. L'année est validée si la moyenne ainsi obtenue est égale ou supérieure à 10/20.

En fonction des résultats de l'étudiant et des appréciations assortissant ses notes de contrôle continu, le jury peut décider souverainement d'attribuer des « points jury » à un étudiant pour valider son année ou pour obtenir une mention.

L'année d'étude est validée avec la mention :

- Passable, si l'étudiant obtient une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20,
- Assez-bien, si l'étudiant obtient une moyenne générale supérieure ou égale à 13/20,
- Bien, si l'étudiant obtient une moyenne générale supérieure ou égale à 15/20,
- Très bien, si l'étudiant obtient une moyenne générale supérieure ou égale à 17/20.

La validation du module « Sensibilisation à la transition écologique et au développement soutenable » (TEDS) est obligatoire pour l'ensemble des étudiants inscrits en licence. Ce module doit impérativement être validé au plus tard à l'issue de la troisième année de licence. À défaut de validation, le diplôme de licence ne peut être délivré.

6. Redoublement et reprise d'étude

Un seul redoublement est autorisé par année de licence. Un redoublement supplémentaire peut être autorisé par le Président de l'Université sur demande motivée.

En cas d'interruption des études, une reprise d'étude peut être autorisée par le Président de l'Université sur demande motivée.

7. Aménagements d'études et d'examens (dispense d'assiduité, handicap...)

Une demande annuelle ou semestrielle de dispense d'assiduité aux travaux dirigés peut être déposée par l'étudiant en raison d'une activité professionnelle, d'un volontariat en service civique, d'enfants en bas âge à charge, au titre de son handicap ou d'une maladie invalidante, s'il est sportif de haut niveau ou exerce une activité artistique de haut niveau.

Si la dispense est accordée, l'étudiant est soumis, pour toutes les matières de l'année d'étude, au seul régime de l'examen terminal pour le contrôle de ses aptitudes et connaissances. Lorsqu'une matière est uniquement sanctionnée par une note de contrôle continu, cette note est remplacée par une épreuve orale terminale.

Pour bénéficier d'une dispense d'assiduité aux travaux dirigés, l'étudiant doit compléter la demande téléchargeable sur le site internet de l'Université au plus tard un mois après le début des cours du premier semestre, lorsque la dispense concerne le premier semestre ou l'année universitaire ; au plus tard un mois après le début des cours du second semestre, lorsque la dispense concerne le second semestre de l'année universitaire en cours. Cette demande doit s'accompagner des justificatifs correspondant à sa situation.

Un étudiant en situation de handicap peut demander, auprès du service de la vie étudiante, à bénéficier de l'aménagement de son cursus par décision du président prise sur proposition du médecin du service de santé étudiante.

Un étudiant peut également demander un aménagement de son cursus au titre de l'engagement étudiant.

Pour des raisons médicales, notamment en lien avec une situation de handicap, et sur la base d'un avis émis par le médecin du service de santé étudiante, le président de l'Université peut autoriser un étudiant à accomplir chaque année de licence en deux années universitaires.

Une même possibilité est également ouverte aux étudiants inscrits sur l'une des listes nationales des sportifs de haut niveau, après avis du service des sports de l'Université.

La répartition des enseignements entre les deux années est arrêtée par l'Université, après avis du responsable de la licence.

En cas de redoublement, l'étudiant ne peut bénéficier d'un nouvel étalement de sa scolarité. Les droits d'inscription sont dus pour chaque année universitaire.

8. Séjours à l'étranger

Un étudiant peut entreprendre, au cours de sa Licence, un séjour d'études auprès d'un établissement partenaire de l'Université et dans le cadre des divers dispositifs existants.

Les modalités d'intégration des résultats des étudiants ayant accompli un semestre ou une année académique à l'étranger sont définies conformément aux termes du contrat pédagogique établi entre l'Université Paris-Panthéon-Assas et l'établissement d'accueil à l'étranger.

9. Non-respect des règles de la vie universitaire

Tout constat de faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'Université, est passible de poursuites disciplinaires.